

CA AIX EN PROUVENCE - 01052011A

Interpellation: l'existence de deux réquisitions pour un même jour,
en un même lieu, sur une plage horaire de 12h, et
ayant conduit à l'interpellation d'au moins 23 personnes
dans les mêmes conditions que l'intéressé est un
contrôle systématique à la frontière

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE
65 rue Grignan - 13281 MARSEILLE CEDEX 6

ORDONNANCE SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RÉTENTION
ADMINISTRATIVE

(art L552-1 à 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Mme REBE

Vice-Président, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de
Marseille,

assisté de, Mme KELLER Greffier,

siégeant publiquement dans la salle d'audience aménagée au 49-51 Bd Ferdinand de
Lesseps 13014 Marseille, à proximité du Centre de Rétention administrative du Canet en
application de l'article L.552-1 du C E S E D A .

Vu les articles art L552-1 à 552-6 L 552-9 L 552-10 et R 552-1 à R 552-10 du Code de
l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Les avis prévus par l'article R 552-5 du C E S E D A ayant été donnés par le Greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 1 mai 2011 à 08H30, enregistrée sous le n° 314/2011
présentée par Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, est représenté par
Mlle THEVOT

Secrétaire administratif assermenté.

Attendu que la personne visée par la requête, avisée de la possibilité de faire choix d'un
Avocat ou de solliciter la désignation d'un Avocat commis d'office, déclare
 vouloir l'assistance d'un Conseil ;

Attendu que la personne visée par la requête est assistée de M° Philippe PEROLLIER
-avocat commis d'office

qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers
et du droit d'asile la personne étrangère présentée :

a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue arabe et a donc été
entendue avec l'assistance de Mme NAIT HADDOU, interprète en cette langue ;

a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue française et a
donc été entendue en cette langue ;

- ayant refusé d'indiquer au début de la procédure la langue qu'elle comprend, le français
est utilisé dans la présente procédure ;

Attendu qu'il est constant que A [REDACTED]
étranger (e) de nationalité Tunisienne

Copie certifiée conforme à l'original
Le Greffier

né le 23/01/1985
à Kasserine, en Tunisie
a fait l'objet :
d'un arrêté préfectoral de réadmission
n° 11130479M
en date du 29/04/2011
notifié le 29/04/2011 à 17 h 45
**édicte moins d'un an avant la décision de placement en rétention du 29/04/2011 notifiée
le même jour**

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée , ainsi que dit au dispositif , les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

IN LIMINE LITIS SUR LA NULLITE :

L'avocat développe les conclusions annexées à l'ordonnance

observations du représentant du Préfet: demande d'écarter l'argumentation de l'avocat quant à la régularité du contrôle

Sur quoi, le Juge des Libertés et de la Détention :

Attendu que A [REDACTED] a été interpellé le 29/04/2011 à 11 h 25 ;

Attendu que l'article 78-2 al4 du code de procédure pénale modifié par le Loi du 14/03/2011 dispose que les contrôles d'identité peuvent être effectués dans la zone frontalière des 20 km ainsi que dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international pour la prévention et la recherche des infractions liées à la criminalité-transfrontalière ;

Attendu que cet article prévoit que ce contrôle ne peut être exercé que pour une durée de 6 heures consécutives dans un même lieu et ne peut consister en un contrôle systématique des personnes circulant dans les zones ou lieux mentionnés au précédent alinéa ;

Attendu que les pièces du dossier et celles produites par le conseil de l'intéressé, démontrent que le 29/04/2011, une opération de sécurisation s'est déroulée de 08 h 00 à 14 h 00 et de 14 h 00 à 20 h 00 soit pendant 12 heures ;

Que le fait que deux opérations de sécurisation aient été ordonnées de façon successive aboutit en réalité à un contrôle qui excède la durée de 06 heures prévue par l'article 78-2 du code de procédure pénale ;

Que les dispositions de celui-ci ne sont donc pas respectées et que ce contrôle équivaut à un contrôle permanent ;

en Conformité conforme à l'original
L. J. [REDACTED]

Attendu par ailleurs que ce contrôle d'identité qui a consisté en l'interpellation d'au moins 23 personnes d'origine tunisienne à la descente du train en provenance de Nice , a été effectué pour tous les intéressés dans des conditions identiques, ce qui enlève à ce contrôle son caractère aléatoire ;

Attendu par conséquent que la procédure n'est pas régulière, qu'il convient donc de rejeter la requête de Monsieur le Préfet ;

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête de Monsieur le Préfet tendant au maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire de la personne intéressée désignée ci-dessous ;

Avisons cette personne de ce que la présente décision est susceptible, dans les 24 heures, d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées , la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal

Lui Indiquons en outre que Monsieur le Procureur de la République a seul la possibilité , dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et , à cette fin , de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ;ou si celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond ;

Approuvons les ratures et mots ou lignes rayés, nuls

Fait au Centre de Rétention Administrative du Canct.
en audience publique, le 1 mai 2011 à 15 H 17 Mn

Le Greffier

Le Juge des Libertés et de la détention

l'interprète

le représentant du Préfet

Reçu notification ,le 01-05-2011
l'intéressé

Copie Certifiée
Le Greffier

Notifié au Parquet le 01-05-2011 à H Mn